

Royaume du Maroc

-=-=-

**Ministère de l'Agriculture,
de la pêche maritime, du
développement rural et des
eaux et forêts**

**Projet de décret n° du.....(.....) relatif à la
qualité et à la sécurité sanitaire des bières et des boissons
spiritueuses.**

Pour contreseing

**Le Ministre de
l'Agriculture, de la pêche
maritime, du
développement rural et
des eaux et forêts**

Le Chef du gouvernement,

Vu la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n°1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment ses articles 4, 5, 48, 53 et 75 ;

Vu le décret n°2-12-389 du 11 joumada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le,

DECRETE :

Article premier : Conformément aux dispositions des articles 5 et 8 de la loi susvisée n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, le présent décret fixe les conditions à même d'assurer la qualité et la sécurité sanitaire des bières et des boissons spiritueuses.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

1. « **Bières** » : la boisson obtenue par fermentation alcoolique d'un moût préparé à partir du malt de céréales, de matières premières issues de céréales, de sucres alimentaires, de houblon, de substances conférant de l'amertume provenant du houblon, d'eau potable. Le malt de céréales représente au moins cinquante pour cent (50%) du poids des matières amylacées ou sucrées mises en œuvre. L'extrait sec représente au moins deux pour cent (2%) du poids du moût primitif.
2. « **Boissons spiritueuses** » : les boissons alcoolisées destinées à la consommation humaine possédant des qualités organoleptiques particulières, un titre alcoométrique volumique minimal de 15% et a été produite :
 - a. soit directement en utilisant, individuellement ou conjointement, une des méthodes suivantes:
 - distillation, en présence ou non d'arômes ou d'aliments aromatisants, de produits fermentés ;
 - macération ou traitement similaire de matériels végétaux dans de l'alcool éthylique d'origine agricole, des distillats d'origine agricole ou des boissons spiritueuses ou dans une combinaison de ceux-ci ;
 - ajout, individuellement ou conjointement, à de l'alcool éthylique d'origine agricole, à des distillats d'origine agricole ou à des boissons spiritueuses de l'un des éléments suivants:
 - des arômes, des colorants, des édulcorants ou d'autres ingrédients autorisés par la réglementation en vigueur ;
 - d'autres produits alimentaires ou agricoles; ou
 - b. soit par ajout, individuellement ou conjointement, à une boisson spiritueuse de l'un des éléments suivants:
 - d'autres boissons spiritueuses;
 - de l'alcool éthylique d'origine agricole;
 - de distillats d'origine agricole;
 - d'autres produits alimentaires.

Article 3 : Les produits visés à l'article 2 ci-dessus doivent, avant d'être commercialisés, répondre aux dénominations et aux caractéristiques fixées par arrêtés de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n°2-10-473 susvisé, les établissements et entreprises de production, de traitement, de transformation, d'emballage, de conditionnement, de distribution, d'entreposage ou de conservation des produits visés à l'article 2 ci-dessus doivent être, selon le cas, autorisés ou agréés sur le plan sanitaire.

Les exploitants de ces établissements ou entreprises doivent assurer la traçabilité de leurs produits conformément aux dispositions de l'article 75 dudit décret.

Article 5 : Les importateurs des produits visés à l'article 2 ci-dessus doivent s'assurer que lesdits produits qu'ils importent répondent aux exigences fixées à l'article 48 du décret précité n°2-10-473 et aux dispositions du présent décret.

Article 6 : Toute manipulation, traitement ou transformation pour la fabrication des produits visés à l'article 2 ci-dessus doit être effectué exclusivement avec une eau potable telle que définie par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Les exploitants des établissements et entreprises de production des produits visés à l'article 2 ci-dessus doivent s'assurer que la teneur en résidus de produits phytopharmaceutiques et en contaminants des fruits, des légumes, des céréales et des autres produits qu'ils utilisent ainsi que dans les produits qui en sont issus et qu'ils mettent sur le marché, sont conformes à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 8 : Seuls les additifs alimentaires autorisés par la réglementation en vigueur pour la fabrication des produits visés à l'article 2 ci-dessus peuvent être utilisés dans la fabrication desdits produits.

Article 9 : Les produits visés à l'article 2 ci-dessus doivent répondre aux spécifications et exigences fixées conformément aux dispositions de l'article 53 du décret n°2-10-473 précité, notamment en ce qui concerne leur emballage et leur conditionnement. Cet emballage doit présenter des caractéristiques garantissant le maintien de la qualité et de la sécurité sanitaire du produit qu'il contient.

Article 10 : L'exercice du commerce en gros et demi-gros des boissons alcoolisées mentionnées à l'article 2 ci-dessus est subordonné, selon le cas, à l'agrément ou l'autorisation de négoce de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture après avis de l'autorité préfectorale ou provinciale concernée.

La durée de validité de cet agrément ou autorisation de négoce est de 5 ans renouvelable à la demande de son titulaire.

Cet agrément ou autorisation de négoce ne peut être accordée qu'aux seuls établissements ou entreprises agréés ou autorisés sur le plan sanitaire conformément à l'article 5 ci-dessus. Il peut faire l'objet à tout moment d'un retrait ou d'une suspension si les conditions requises ne sont plus observées et ce, selon la gravité des anomalies ou infractions constatées.

Article 11 : L'étiquetage des produits visés à l'article 2 ci-dessus doit être fait conformément aux dispositions du décret n°2-12-389 susvisé et des dispositions particulières fixées par les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus.

Article 12 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la date de publication des arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus.

A compter de cette date, les établissements et entreprises et les importateurs des produits visés par le présent décret disposent d'un délai de 12 mois pour écouler les stocks des produits visés à l'article 2 ci-dessus dont ils disposent et qui ont été fabriqués avant cette date.

Article 13 : Sont abrogés :

- Arrêté viziriel du 13 chaoual 1347 (25 mars 1929) relatif à la fabrication et à la commercialisation de la bière, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) réglementant le régime de l'absinthe et des liqueurs similaires de l'absinthe ;
- Arrêté viziriel du 10 septembre 1940 (7 chaabane 1359) tendant à combattre l'alcoolisme ;
- Arrêté viziriel du 30 octobre 1923 (19 rebia I 1342) relatif à la répression des fraudes en matière de liqueurs anisées ;
- Arrêté viziriel du 6 mars 1919 (4 joumada II 1337) instituant une réglementation nouvelle du régime de l'alcool ;
- Arrêté viziriel du 16 mai 1916 (13 rejeb 1334) concernant le commerce des eaux-de-vie et des produits similaires ;
- Arrêté viziriel du 5 mars 1928 (12 ramadan 1346) portant réglementation du commerce et de la fabrication des apéritifs, vermouths, quinquinas ;
- Les dispositions relatives aux liqueurs de l'arrêté viziriel du 28 août 1923 (15 moharrem 1342) sur la fabrication et l'importation des anisettes ;
- Les dispositions relatives aux liqueurs de l'arrêté viziriel du 9 mars 1928 (16 ramadan 1346) portant réglementation de la fabrication et du commerce des liqueurs et sirops.

Article 14 : Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le

Le Chef du Gouvernement